

BGer 8C 317/2020 vom 20. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_317_2020

FR: TF 8C 317/2020 du 20 juillet 2020

IT: TF 8C 317/2020 del 20 luglio 2020

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89 s. et les références). En outre, les griefs de violation des droits fondamentaux et des dispositions de droit cantonal sont soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF). La partie recourante doit alors indiquer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés; de même, elle doit citer les dispositions du droit cantonal dont elle se prévaut et démontrer en quoi ces dispositions auraient été appliquées arbitrairement ou d'une autre manière contraire au droit (cf. ATF 136 II 489 consid. 2.8 p. 494; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 3

Le jugement attaqué se fonde sur l'art. 35 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) s'agissant de la consultation du dossier, en lien avec l' art. 29 al. 2 Cst. Il se fonde en outre sur l' art. 18 LPA -VD, qui traite des conditions du droit à l'assistance judiciaire, ainsi que sur les garanties minimales en la matière offertes par l' art. 29 al. 3 Cst. Enfin, il se fonde sur l'art. 31 de la loi cantonale sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), qui traite du revenu d'insertion et l'art. 22 de son règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1), ainsi que sur les garanties minimales en la matière offertes par l' art. 12 Cst.

E. 3.1

La cour cantonale a tout d'abord considéré que rien ne commandait d'octroyer à la recourante le délai supplémentaire de cinq mois requis afin de prendre connaissance du dossier et de compléter ses écritures, ceci d'autant moins que les moyens invoqués étaient

toujours pratiquement identiques.

E. 3.2

Puis les premiers juges ont constaté que les motifs à l'appui des décisions rendues depuis 2010 par le CSR étaient exposés de manière suffisamment claire pour que leur destinataire puisse les comprendre et les contester utilement, sans être assistée par un conseil. D'ailleurs, depuis le mois de décembre 2012, la recourante avait agi la plupart du temps seule et sans assistance pour s'en prendre aux décisions du CSR et de la DGCS l'ayant menée à saisir le Tribunal cantonal à quarante-sept reprises; dans la présente procédure, elle avait attaqué sans assistance chacune des dix-sept décisions notifiées par le CSR entre le 24 janvier 2018 et le 7 février 2019, et les dix-sept décisions sur recours rendues par la DGCS entre le 15 juillet et le 30 septembre 2019. Aussi la juridiction cantonale a-t-elle considéré que, compte tenu de son pouvoir d'appréciation, la DGCS pouvait sans arbitraire considérer que le litige n'était pas d'une complexité telle qu'il imposait le concours d'un avocat. Les premiers juges ont également relevé que la DGCS avait accepté que la recourante procède dans sa langue maternelle (l'anglais), et ce en dépit du texte clair de l'art. 26 al. 1 LPA -VD, aux termes duquel la procédure se déroule en français. Partant, c'était à tort que la recourante se plaignait derechef de ce que l'assistance judiciaire ne lui ait pas été octroyée.

E. 3.3

S'agissant de l'étendue de la prestation du RI, la juridiction cantonale a constaté que le calcul ayant mené au montant de 3010 fr. (à la suite de l'arrêt du 23 juin 2017) était conforme à l'art. 31 al. 1 et 2 LASV et à l'art. 22 RLASV. La recourante ayant perçu chaque mois un montant de 2708 fr. résultant de l'addition de sa rente AVS et des prestations complémentaires, celui-ci devait être inclus dans ses ressources, et partant, déduit de la prestation qui lui revenait, vu les art. 31 al. 2 LASV et 26 al. 1 RLASV. En outre, le montant de sa rente AVS et des prestations complémentaires étant passé de 2708 fr. par mois à 2721 fr. à compter du mois de mars 2019, le solde lui revenant avait à juste titre été ramené à 289 fr. depuis lors et jusqu'au mois de mai 2019. Par ailleurs, les premiers juges ont considéré que l'intimée n'avait à juste titre pas fait droit à la prétention de la recourante tendant au remboursement des frais qu'elle avait engagés pour faire valoir ses droits durant la procédure. La preuve de ces frais n'était pas rapportée et, quoi qu'il en soit, ceux-ci excédaient le cadre de l'assistance qui pouvait être apportée dans le cadre de la LASV. Enfin, au vu de l'incertitude juridique que la recourante avait créée en contestant devant la DGCS puis devant la cour cantonale le calcul de l'aide financière qui lui avait été allouée, dans neuf précédents recours, elle n'était pas fondée à se plaindre du retard mis par le CSR et la DGCS à statuer, en invoquant un déni de justice.

E. 4

La recourante conteste le jugement entrepris en tant qu'il lui refuse un délai supplémentaire de cinq mois et qu'il confirme le refus de la DGCS de lui accorder l'assistance judiciaire. Elle évoque - de manière particulièrement confuse - d'une part le manque de temps octroyé pour que son conseil puisse étudier le dossier, et d'autre part sa situation personnelle et les difficultés à recourir en français qui l'auraient contrainte à risquer sa vie en invitant des gens à son domicile afin de l'aider, malgré les mesures de confinement édictées par le Conseil fédéral. Ce faisant, elle ne prend toutefois pas position sur les motifs qui ont conduit la juridiction cantonale à nier dans son cas la nécessité de l'aide d'un avocat et à considérer que rien ne commandait de lui octroyer un délai supplémentaire. Elle ne démontre pas non plus

en quoi les premiers juges auraient fait une application arbitraire du droit cantonal ou violé d'autres garanties de droit constitutionnel. Il en va de même en tant que la recourante se plaint de manière générale de ne pas avoir obtenu les remboursements réclamés au CSR et estime être victime d'acharnement.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours ne répond pas aux exigences des art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF .

E. 6

Compte tenu des circonstances, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF). Dans la mesure où elle tend à la désignation d'un avocat d'office en instance fédérale, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée, vu l'absence de chances de succès du recours (art. 64 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.